

Derniers rapports

11 décembre 2019

Le Comité d'Experts de la Charte européenne des Langues régionales ou minoritaires publie des rapports sur l'[Espagne](#) et la [Suisse](#)

DÉLÉGUÉS DES MINISTRES

1356^e réunion, 9 octobre 2019

10 Questions juridiques

10.4 Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

a. Cinquième rapport du Comité d'experts concernant l'Espagne

Point pour examen par le GR-J lors de sa réunion du 19 septembre 2019

Conformément à l'article 16, paragraphe 3 de la Charte, le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires présente au Comité des Ministres son cinquième rapport sur l'application de la Charte par l'Espagne. Le rapport contient, à l'intention du Comité des Ministres, des propositions de recommandations à adresser à l'Espagne. Le gouvernement espagnol a été invité à commenter le contenu du présent rapport, conformément à l'article 16, paragraphe 3 de la Charte.

2.4 Occitan de la Vallée d'Aran/aranais en Catalogne

59. Le Statut d'autonomie de la Catalogne reconnaît l'aranais/occitan comme langue co-officielle. Environ 80,7 % des 10 000 habitants de la Vallée d'Aran en Catalogne comprennent l'aranais et 55,6 % le parlent. L'aranais est considéré comme un domaine particulier de l'enseignement au sein du système éducatif catalan. Les cours d'aranais sont proposés au niveau de l'enseignement secondaire et de la formation pour adultes. Un comité de coordination des gouvernements de la Catalogne et d'Aran (Consell de Política Lingüística de l'Occità Aranès), créé en 2012, se réunit chaque année alternativement à Barcelone et à Vielha. L'utilisation de l'aranais dans le système judiciaire n'est pas réglementée explicitement, tandis qu'elle est possible dans l'administration locale. Le Gouvernement catalan traduit des formulaires et des sites web en aranais. Le service public audiovisuel de la Catalogne programme des émissions de radio et de télévision en aranais. Une station de radio privée diffuse 20 minutes par jour dans cette langue. Des programmes de télévision sont programmés quotidiennement sur des chaînes privées. La production audiovisuelle est soutenue, et il existe un journal en ligne en aranais. En vertu de la loi, les toponymes dans le Val d'Aran ne sont officiels que sous leur forme aranaise. Le Gouvernement catalan a créé l'Institut d'études aranaises en 2016, dont les activités consistent notamment en la production de terminologie en aranais à destination des établissements scolaires.

2.4.1 Respect des engagements souscrits par l'Espagne au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'occitan de la Vallée d'Aran / l'aranais en Catalogne

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de l'Espagne concernant l'aranais/occitan[36]	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Partie II de la Charte – applicable à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées dans l'État						
Article 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaître l'aranais/occitan en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de l'Espagne concernant l'aranais/occitan[36]	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
	l'aranais/occitan.					
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'aranais/occitan.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage oral et écrit de l'aranais/occitan dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes pratiquant l'aranais/occitan au sein de l'État ; • Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'aranais/occitan à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (y compris adultes) l'aranais/occitan d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir les études et la recherche sur l'aranais/occitan dans les universités ou les établissements équivalents.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de l'Espagne concernant l'aranais/occitan[36]	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
7.1.i	Promouvoir les échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, dans l'intérêt de l'aranais/occitan.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'aranais/occitan.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ; • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'aranais/occitan figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ; • Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer parmi leurs objectifs le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'aranais/occitan. 	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'aranais/occitan ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'aranais/occitan. 	=				
Partie III de la Charte – engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques						
Article 8 – Enseignement						

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de l'Espagne concernant l'aranais/occitan[36]	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
8.1.ai	Prévoir une éducation préscolaire assurée en aranais/occitan.				=	
8.1.bi	Prévoir un enseignement primaire assuré en aranais/occitan.	=				
8.1.ci	Prévoir un enseignement secondaire assuré en aranais/occitan.				=	
8.1.di	Prévoir un enseignement technique et professionnel assuré en aranais/occitan.				=	
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en aranais/occitan ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fi	Prévoir des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en aranais/occitan.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'aranais/occitan est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou d') aranais/occitan.					=
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement de l'aranais/occitan, ainsi que d'établir sur	↗				

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de l'Espagne concernant l'aranais/occitan[36]	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
	ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.					
8.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels l'aranais/occitan est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou de l') aranais/occitan à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
Art. 9 – Justice						
9.1.ai	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures pénales en aranais/occitan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.		=			
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en aranais/occitan dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.					=
9.1.iiiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en aranais/occitan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.					=
9.1.aiv	Établir en aranais/occitan, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais					=

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de l'Espagne concernant l'aranais/occitan ^[36]	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
	additionnels pour les intéressés.					
9.1.bi	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures civiles en aranais/occitan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		=			
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre d'une procédure civile, qu'elle s'exprime en aranais/occitan sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					=
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en aranais/occitan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.	=				
9.1.ci	Prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent les procédures concernant des questions administratives en aranais/occitan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.		=			
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en aranais/occitan sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					=
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures concernant des questions					=

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de l'Espagne concernant l'aranais/occitan[36]	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
	administratives, permettre la production de documents et de preuves en aranais/occitan, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					
9.1.d	Dans le cadre de procédures civiles et/ou administratives menées en aranais/occitan, avec production des documents et des preuves en aranais/occitan, assurer que le recours à des interprètes et à des traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés.					=
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en aranais/occitan.	=				
9.3	Rendre accessible en aranais/occitan les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent tout particulièrement les utilisateurs de cette langue.		=			
Art. 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.ai	Assurer que les branches locales des autorités nationales utilisent l'aranais/occitan.					=
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en aranais/occitan ou dans des versions bilingues.					=
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en					=

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de l'Espagne concernant l'aranais/occitan[36]	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
	aranais/occitan.					
10.2.a	Utiliser l'aranais/occitan dans le cadre de l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.b	Permettre aux locuteurs de l'aranais/occitan de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités locales et régionales.	=				
10.2.c	Permettre aux collectivités régionales de publier leurs textes officiels également en aranais/occitan.	=				
10.2.d	Permettre aux collectivités locales de publier leurs textes officiels également en aranais/occitan.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer l'aranais/occitan dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer l'aranais/occitan dans les débats de leurs assemblées.	=				
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en aranais/occitan.	=				
10.3.a	Veiller à ce que l'aranais/occitan soit utilisé dans la prestation					=

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de l'Espagne concernant l'aranais/occitan[36]	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
	des services publics.					
10.3.b	Permettre aux locuteurs de l'aranais/occitan de soumettre aux prestataires de services une demande dans cette langue et de recevoir une réponse également dans cette langue.					
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.		=			
10.4.b	Assurer le recrutement et la formation des fonctionnaires et autres agents publics parlant l'aranais/occitan.		= [37]			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'aranais/occitan qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.		=			
10.5	Permettre l'emploi ou l'adoption de patronymes en aranais/occitan.	=				
Art. 11 – Médias						
11.1.ai	Assurer la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en aranais/occitan.	↗				
11.1.bi	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio privée en aranais/occitan.	↗				
11.1.ci	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne de	↗				

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de l'Espagne concernant l'aranais/occitan[36]	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
	télévision privée en aranais/occitan.					
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en aranais/occitan.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en aranais/occitan.	↗				
11.1.fii	Étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en aranais/occitan.		↗			
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant l'aranais/occitan.				=	
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en aranais/occitan ; • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en aranais/occitan ; • Assurer la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en aranais/occitan. 					=
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs d'aranais/occitan soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de l'Espagne concernant l'aranais/occitan[36]	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
	pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.					
Art. 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en aranais/occitan.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en aranais/occitan en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en aranais/occitan aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.		=			

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de l'Espagne concernant l'aranais/occitan ³⁶	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture aranaises/occitanes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.		↗			
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement l'aranais/occitan.			↗		
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'aranais/occitan pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.					=
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en aranais/occitan.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en aranais/occitan.	↗				
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels l'aranais/occitan est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités et des équipements culturels employant l'aranais/occitan.	=				
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place à l'aranais/occitan et à la culture dont cette langue est l'expression.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de l'Espagne concernant l'aranais/occitan ³⁶	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à l'aranais/occitan dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.b	Interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage de l'aranais/occitan.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'aranais/occitan dans le cadre des activités économiques ou sociales.	=				
13.1.d	Faciliter et/ou encourager l'usage de l'aranais/occitan dans la vie économique et sociale.			=		
13.2.a	Définir dans les réglementations financières et bancaires des modalités permettant l'emploi de l'aranais/occitan dans la rédaction d'ordres de paiement ou d'autres documents financiers.					=
13.2.b	Dans le secteur public, réaliser des actions encourageant l'emploi de l'aranais/occitan dans la vie économique et sociale.					=

Le Comité d'experts considère l'engagement*:						
Article	Engagements de l'Espagne concernant l'aranais/occitan ³⁶	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	Non respecté	Pas de conclusion
13.2.c	Veiller à ce que les établissements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers offrent la possibilité d'utiliser l'aranais/occitan.					=
13.2.d	Veiller à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées en aranais/occitan.			↗		
13.2.e	Rendre accessibles en aranais/occitan les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.			=		
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'aranais/occitan est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'aranais/occitan dans les États concernés dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.					=
14.b	Dans l'intérêt de l'aranais/occitan, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles l'aranais/occitan est pratiqué de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au cycle de suivi précédent

60. Un comité de coordination conjoint des gouvernements de Catalogne et d'Aran a élaboré des amendements et des propositions de nature législative sur la création d'une autorité pour la langue aranais/occitane en vertu du décret 10/2014. La traduction récemment de formulaires et de pages internet officiels facilite l'utilisation de l'aranais/occitan par les autorités administratives. La situation des médias privés est satisfaisante et l'assistance financière pour la production audiovisuelle s'est améliorée. Le Gouvernement catalan a créé l'Institut d'études aranaises, qui a débuté ses travaux en 2016. L'une des activités de cet institut consiste en la production de références lexicographiques en aranais/occitan pour les établissements scolaires. Citons comme autre résultat la possibilité d'utiliser l'aranais dans les consignes de sécurité.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'occitan de la Vallée d'Aran / l'aranais en Catalogne

Le Comité d'experts encourage les autorités espagnoles à satisfaire à l'ensemble des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.4.1 ci-avant) et à continuer de respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Espagne^[38] conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

a.	Prendre des mesures pour veiller à ce qu'un enseignement soit proposé en aranais à tous les niveaux appropriés
----	---

II. Autres recommandations

- b. Modifier la loi organique sur la justice afin de garantir l'utilisation de l'aranais dans les procédures judiciaires à la demande de l'une des parties.
- c. Utiliser l'aranais dans l'administration publique en Catalogne.

Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts que les autorités espagnoles ont déployés pour protéger les langues régionales et minoritaires parlées dans leur pays, a choisi dans son évaluation de s'intéresser tout particulièrement à certaines des insuffisances les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations qu'il a transmises au Comité des Ministres ne doivent cependant pas être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées contenues dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte, propose, sur la base des informations figurant dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse à l'Espagne les recommandations qui suivent.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires,

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Espagne le 9 avril 2001 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Espagne ;

Ayant pris note des commentaires des autorités espagnoles sur le contenu du rapport du Comité d'experts,

Sachant que la présente évaluation s'appuie sur les informations fournies par l'Espagne dans son cinquième rapport périodique, sur les compléments d'informations apportés par les autorités espagnoles, sur les données transmises par les organismes et associations légalement établis en Espagne et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain,

Recommande aux autorités espagnoles de tenir compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de modifier la loi organique sur le pouvoir judiciaire pour garantir l'emploi des langues co-officielles dans les procédures judiciaires à la demande de l'une des parties ;
2. d'employer les langues co-officielles dans l'administration d'État au niveau des communautés autonomes ;
3. de lever les restrictions imposées à l'enseignement en galicien en Galice et en valencien/catalan en Valence ;
4. d'inscrire le nom des langues couvertes par la partie II dans les statuts d'autonomie des communautés autonomes dans lesquelles ces langues sont parlées ;

5. de clarifier le statut et la situation de l'arabe/darija à Ceuta, du caló en tant que langue de l'Espagne dépourvue de territoire, de l'estrémadurien en Estrémadure et du portugais en Castille-et-León.

Le Comité des Ministres invite les autorités espagnoles à soumettre les informations sur les recommandations pour action immédiate d'ici au 1^{er} août 2020 et sur le prochain rapport périodique d'ici au 1^{er} août 2023.

Annexe II : Commentaires des autorités espagnoles

Après avoir examiné le rapport établi par le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, portant sur le cinquième Rapport périodique présenté par l'Espagne sur la mise en œuvre de la Charte, et conformément à l'article 16 de celle-ci, le Gouvernement espagnol formule les observations suivantes :

Pour l'élaboration du présent rapport, il a été demandé à toutes les régions autonomes qui comptent au moins une langue minoritaire ou régionale ainsi qu'aux villes de Ceuta et de Melilla et à tous les ministères et organismes publics qui ont un intérêt particulier dans ce domaine d'apporter leur participation.

Remarques générales

Le Gouvernement espagnol continuera à s'efforcer d'améliorer sa politique linguistique de façon à favoriser la mise en œuvre des dispositions de la Charte.

La publication du Rapport de diagnostic sur l'emploi des langues co-officielles au sein de l'administration générale de l'État est prévue pour cet été. Ce rapport aidera le gouvernement à prendre des mesures pour promouvoir et améliorer l'emploi des langues régionales dans l'administration générale de l'État.

Situation générale des langues régionales ou minoritaires en Espagne

1. Mention de cas de non-respect des droits linguistiques des citoyens et de comportements abusifs de policiers

Au cours de la visite sur le terrain effectuée le 14 décembre à Madrid comme dans le rapport adopté par le Comité d'experts en avril 2019, il a été fait mention à plusieurs reprises d'actes discriminatoires commis par les forces et organes de sécurité de l'État à l'encontre de citoyens uniquement parce qu'ils utilisent des langues régionales. Lors de la visite sur le terrain, les autorités espagnoles ont nié avoir eu connaissance d'événements de ce type et ont assuré que la responsabilité disciplinaire des agents serait engagée si ces faits étaient avérés. Les autorités espagnoles ont demandé des preuves de ces incidents, mais le Comité d'experts n'en disposait pas et faisait simplement état des informations recueillies par certaines ONG. Dans la mesure où il n'y a pas d'éléments connus établissant ces faits, hormis des affirmations incomplètes qui ne constituent pas des preuves, nous demandons au Comité d'experts de supprimer ces commentaires ou de les étayer par des informations plus précises.

2. Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités judiciaires

Le droit d'utiliser une langue régionale dans le cadre des procédures judiciaires est déjà reconnu par la loi organique sur le pouvoir judiciaire (ci-après « LOPJ »), garantissant le droit fondamental de bénéficier d'une protection judiciaire effective, qui est proclamé à l'article 24 de la Constitution espagnole. Le ministère espagnol de la Justice considère que l'article 231 de la LOPJ est conforme à l'article 9 de la Charte. Cet article permet en effet l'emploi de langues régionales dans le cadre des procédures judiciaires dans les régions autonomes qui ont plus d'une langue officielle, sans qu'il soit nécessaire d'assurer une traduction en espagnol pour que la procédure soit juridiquement valable, à condition que les conséquences de celle-ci soient limitées à des régions où la langue régionale utilisée a le statut de langue officielle. L'article 9 dispose qu'il appartient à l'autorité judiciaire d'accepter l'emploi d'une langue régionale par l'une des parties si le droit à une protection judiciaire effective est assuré et si cela ne fait pas obstacle à la bonne administration de la justice.

En ce qui concerne l'emploi des langues régionales par le personnel judiciaire, il a été annoncé que le *Consejo General del Poder Judicial* (organe gouvernemental responsable des juges et des procureurs en Espagne) a conclu un accord avec l'université nationale d'enseignement à distance (UNED), une initiative qui s'ajoute aux programmes déjà mis en place par le *Servicio de Formación Continua*, le *Servicio de Formación de la Escuela Judicial* et le *Centro de Estudios Jurídicos* au sein du ministère de la Justice. Toutes ces structures contribuent à la formation du personnel judiciaire, notamment en dispensant des cours de langue.

Enfin, le règlement 2/2011 relatif aux professions judiciaires prévoit la possibilité, dans le cadre des concours permettant d'intégrer les organes juridictionnels dans certaines régions autonomes, d'évaluer les connaissances des candidats dans les langues régionales et en droit civil régional (*Derecho Foral*) pour qu'elles soient prises en compte à titre de critères préférentiels.

3. Pour ce qui est de l'emploi des langues régionales par l'administration générale de l'État (AGE), il convient de noter que des efforts considérables continuent d'être déployés pour garantir le respect du droit des citoyens d'utiliser les langues régionales, en particulier dans les territoires qui comptent plus d'une langue officielle.

Tout d'abord, il est intéressant de mentionner plusieurs mesures applicables à l'ensemble de l'administration publique, tant aux services centraux qu'aux services régionaux (qui se trouvent dans les communautés autonomes) : il convient de signaler que le ministère de la Politique territoriale et de la Fonction publique et les organisations syndicales ont récemment conclu (le 5 mars 2019) un Accord sur l'affectation des fonds supplémentaires prévus par le Deuxième Accord pour l'amélioration des conditions d'emploi et de travail dans le secteur public, signé le 9 mars 2018. Pleinement conforme à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, cet accord augmente la rémunération des membres du personnel de l'AGE qui occupent des fonctions sur le territoire d'une communauté autonome ayant des langues régionales, lorsqu'il est établi que ces personnes ont une connaissance spécifique de la langue régionale concernée. Il s'agit clairement de mesures d'incitation en faveur de la formation linguistique des fonctionnaires.

De plus, l'INAP (Institut national d'administration publique) continue de jouer un rôle important dans la formation des fonctionnaires en catalan, en valencien, en galicien et en basque. Il propose toujours des cours dans ces langues, comme on peut le constater sur son site web :

<https://www.inap.es/lenguas-cooficiales>

Dans une résolution adoptée le 22 octobre 2018, l'INAP a annoncé la mise en place de programmes de formation pour favoriser l'apprentissage et renforcer la maîtrise des langues régionales suivantes : catalan, basque, galicien et valencien (Journal officiel de l'État n° 257 du 24 octobre 2018). Ces activités de formation, qui sont menées de janvier à septembre 2019, nécessitent un temps d'investissement moyen des participants estimé à 150 heures.

Les cours sont accessibles 24 heures sur 24 et sept jours sur sept sur une plateforme en ligne. En outre, chaque participant est suivi par un tuteur chargé de l'évaluer et de répondre à toute préoccupation, sauf pendant les mois de juillet et août, qui sont considérés comme une période hors formation.

L'effectif des participants aux différents cours de langue est le suivant :

- basque : 530 participants
- catalan : 1 200 participants
- galicien : 625 participants
- valencien : 625 participants

Ces cours, préparés conformément aux dispositions du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) et couvrant les niveaux de A1 à C1, sont conçus pour renforcer les compétences orales et écrites des participants.

Tous les agents de l'administration générale de l'État qui exercent leurs fonctions au sein de la haute fonction publique ou parmi le personnel statutaire ou contractuel, quel que soit leur territoire d'affectation, peuvent participer à ces activités de formation, sans posséder nécessairement de connaissances préalables dans la langue concernée.

Deuxièmement, en ce qui concerne les services régionaux dépendant de l'administration de l'État, et plus particulièrement ceux qui se trouvent dans les communautés autonomes où des langues minoritaires sont utilisées, le ministère de la Politique territoriale et de la Fonction publique a réalisé une étude afin d'établir un rapport sur la situation des langues régionales dans l'administration de l'État. Ce rapport, qui n'a pas encore été publié, s'articule autour de 5 axes thématiques :

- Personnel – compétences linguistiques
- Documents types imprimés et normalisés dans les langues régionales

- Affichage et signalisation dans les langues régionales
- Campagnes institutionnelles, lettres de service, recours et suggestions dans les langues régionales
- Utilisation des langues régionales dans les indications toponymiques concernant les lieux dont le nom est originellement dans une langue régionale

Les informations fournies par les délégations des gouvernements permettent de tirer des conclusions intéressantes :

- De façon générale, la proportion d'employés de la fonction publique qui ont des compétences dans les langues régionales est très élevée, atteignant par exemple plus de 90 % en Galice et en Catalogne. Ce chiffre est toutefois insuffisant au Pays basque et en Navarre, mais cette lacune est compensée par le recours à des traducteurs. Cette disparité entre les régions est due à la difficulté de l'apprentissage de la langue basque, qui est très différente de l'espagnol, et au fait que la majorité des employés de la fonction publique qui sont affectés dans ces communautés n'en sont pas originaires, contrairement à la situation dans les autres régions.
- D'après de nombreux services, la totalité des documents types imprimés et normalisés dans des langues régionales sont traduits. D'autres services admettent cependant que toutes les versions ne sont pas bilingues et ceux qui font état du plus faible niveau de traduction garantissent qu'au moins 25 % de ces documents font l'objet d'une traduction.
- L'affichage et la signalisation sont traduits dans les langues régionales à hauteur de 80 % en moyenne, d'après les informations fournies, qui sont toujours étayées par des éléments concrets.
- Enfin, d'après les délégations, les campagnes institutionnelles sont traduites dans les langues régionales dans 50 % à 100 % des cas.

4. Allusion à la faible fréquence des réunions du Conseil des langues officielles

Jusqu'à présent, le Conseil des langues officielles a tenu cinq réunions. La dernière en date a eu lieu le 3 décembre 2018 à Bilbao, sous la présidence de la ministre de la Politique territoriale et de la Fonction publique et en présence de représentants du Gouvernement basque et d'Euskaltzaindia (l'académie de la langue basque). Cette date, le 3 décembre, correspond aussi à la Journée de la langue basque (euskara). Le gouvernement a pour objectif de rétablir la fréquence annuelle de ces réunions.

5. Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias

Le rapport du Comité d'experts indique qu'il n'est pas possible d'assurer une réception mutuelle des émissions de radio et de télévision diffusées en catalan entre les îles Baléares, la Catalogne et la Communauté valencienne en raison de lacunes techniques. Cette affirmation n'est pas exacte, car la loi 7/2010 générale relative aux communications audiovisuelles, au paragraphe 4 de son article 40, est rédigée comme suit :

« L'émission de communications audiovisuelles par le service public au moyen d'ondes hertziennes terrestres d'une Communauté ou d'une Ville autonome vers une autre, qui soit limitrophe et qui ait des affinités linguistiques et culturelles, est possible dans la mesure où celles-ci en conviennent par voie d'accord et qu'il existe une réciprocité. »

En effet, des conventions de ce type ne sont pas seulement prévues comme une éventualité dans l'article susmentionné, mais ont été signées et mises en œuvre à plusieurs occasions, ce qui montre que cet instrument peut être utilisé dans les régions autonomes qui le souhaitent, tant que le permet la disponibilité de la ressource précieuse que constitue le spectre radioélectrique du domaine public.

Observations concernant les langues régionales protégées au titre de la partie III de la Charte

OCCITAN

Paragraphe 59

En ce qui concerne la recommandation formulée par le Comité d'experts visant à ce que les autorités prennent des mesures « pour veiller à ce qu'un enseignement soit proposé en aranais à tous les niveaux appropriés », le Gouvernement de Catalogne croit comprendre qu'il s'agit d'une erreur d'interprétation quant à la situation de l'aranais dans les établissements d'enseignement. Ceux-ci veillent scrupuleusement à ce que la langue du Val d'Aran soit enseignée, en parallèle du catalan et de l'espagnol. Il est obligatoire, pour les enseignants, d'avoir des connaissances en occitan aranais, qui est un vecteur d'enseignement dans les écoles. L'objectif est que les élèves puissent utiliser les trois langues officielles une fois qu'ils ont achevé leur scolarité. Le Gouvernement de la Catalogne peut donc garantir que cette recommandation est respectée.